



Collectif scientifique

sur la question du **gaz de schiste**
et les **enjeux énergétiques** au Québec

**Consultation du MELCC sur le projet REAFIE
Projet de Règlement sur l'Encadrement d'Activités
en Fonction de leur Impact sur l'Environnement**

**Mémoire déposé par le
Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste
et les enjeux énergétiques au Québec (CSQGDS)**

Le 19 février 2020 était publié dans la *Gazette officielle du Québec* [(2020) 152 G.O.II, 452] un projet de règlement intitulé *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après le REAFIE) qui prévoit un certain nombre de normes en matière de recherche, de production ou de transport des hydrocarbures.

Ce projet de règlement amende aussi le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après le RPEP), dont certains articles qui touchent aussi à la recherche, la production et le transport des hydrocarbures.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le MELCC) » invitait alors les citoyens et citoyennes intéressé.e.s à présenter des observations, critiques et suggestions au regard de ce projet. En réponse à cette invitation, nous vous acheminons le mémoire du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste et les enjeux énergétiques au Québec (ci-après CSQGDS).

Présentation du CSQGDS

Le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste et les enjeux énergétiques du Québec est un regroupement de 180 membres de la communauté scientifique provenant de différents champs de savoir, qui se préoccupent de la qualité de l'environnement et qui, de ce fait, exercent une veille sur toutes les questions énergétiques. Notre Collectif est intervenu à plusieurs reprises dans l'espace public et auprès des autorités réglementaires pour faire valoir les préoccupations, critiques et suggestions de la communauté scientifique à l'égard des politiques publiques en matière de développement énergétique¹.

¹ Les mémoires du Collectif et plusieurs travaux de ses membres peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/accueil/>

Bien que le projet réglementaire aborde de nombreuses et importantes questions et énonce des normes qui concernent de multiples aspects relatifs à la protection de l'environnement, ce mémoire n'abordera que les normes relatives à la recherche, à la production et au transport des hydrocarbures.

I. Le projet de règlement du 19 février 2020 et les hydrocarbures

Permettez-nous d'abord de nous étonner. Alors que toute la société québécoise s'engage dans une transition énergétique de grande ampleur, alors que le Québec veut favoriser l'électrification de son économie, alors que toute la preuve scientifique disponible aujourd'hui montre les conséquences délétères dramatiques de ce type de production énergétique sur l'eau potable et la santé humaine², alors que de nombreux États et provinces canadiennes ont rejeté ce type d'exploitation, et alors que le présent gouvernement affirme respecter le principe de l'acceptabilité sociale, le projet de RAEIE semble vouloir favoriser activement la recherche d'hydrocarbures.

Notre étonnement grandit encore alors que nous devons constater que les normes suggérées par votre ministère sont, et de loin, très inférieures en termes de protection, quand elles ne sont pas directement contradictoires, avec celles émises par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en semblable matière.

Comment un ministère dont la fonction est de protéger l'environnement peut-il avoir des normes inférieures à celles d'un ministère dont la fonction est de développer nos ressources ? Faut-il interpréter cette proposition comme une indication que l'exploitation du gaz de schiste fait partie de la politique énergétique du présent gouvernement, alors que toute la société québécoise s'est prononcée, à de multiples reprises et par divers moyens, contre ce type d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures?

Finalement, nous sommes d'avis que la pertinence de continuer de forer dans le substratum des puits qui continueront de fuir pendant des décennies sinon des siècles n'est guère démontrée, alors que nous avons déjà environ 1 000 puits de ce type sur notre territoire (où il n'existe que des gisements marginaux d'hydrocarbures), et alors que le récent projet du gouvernement fédéral pour tenter de résoudre ces fuites sur un nombre de puits équivalents est estimé à plus de 1,5 milliard de dollars.

II. Les préoccupations, critiques et suggestions du CSQGDS

Nous allons résumer succinctement certaines préoccupations et formuler quelques critiques concernant cette proposition réglementaire.

² Voir la demande de l'Association des médecins canadiens pour l'environnement et les nombreuses études publiées sur cette question et qui sont disponibles sur le site du Collectif : <http://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/accueil/>

1. L'accès à l'information et la nécessaire transparence de nos institutions démocratiques

La proposition réglementaire accorde à notre avis des privilèges exorbitants aux exploitants en faisant prévaloir leurs intérêts corporatifs sur l'intérêt public. En effet, les dispositions de l'article 13 du REAFIE établissent que les supposés « secrets industriels » des exploitants leur permettent de refuser l'accès et de garder confidentielles des informations essentielles pour remonter aux causes premières d'une contamination éventuelle des sources d'eau potable liées à leurs activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. Cette absence de transparence est accentuée de surcroît par l'exception prévue aussi à l'article 13 et qui rend inaccessibles les renseignements sur le programme technique suivi ou non par l'exploitant.

Par ailleurs, en vertu de ces dispositions et de celles prévues à l'article 76 du projet REAFIE, il sera impossible aux citoyens et citoyennes de connaître les moyens envisagés et les produits introduits dans le sol par l'exploitant au moment de la consultation publique prévue par le projet de règlement, car le programme technique ne leur sera pas communiqué et cette consultation est limitée à la seule phase exploratoire de la production des hydrocarbures.

Finalement, la proposition réglementaire suggère que les antécédents d'un exploitant désirant entreprendre un projet de forage dans le territoire d'une communauté, ses divers manquements aux règles imposées par la loi et la réglementation ne seront pas non plus accessibles. Or, l'expérience historique montre que certaines des sociétés ayant obtenu des permis de recherche d'hydrocarbures n'étaient guère solvables et avaient commis des infractions à la réglementation. Priver une communauté de ces renseignements nous semble complètement inacceptable.

Il apparaît au bilan qu'en vertu du REAFIE proposé, aucun consentement véritablement libre et éclairé d'une population ne sera obtenu préalablement à une autorisation gouvernementale accordée à un projet de développement des hydrocarbures.

2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Si les articles 18 à 20 du projet de REAFIE prévoient que les gaz à effet de serre (GES) d'un projet doivent être pris en compte, cette évaluation s'arrête à la construction et à la fermeture de cette installation et non à son usage et à l'évaluation des GES résultant de la consommation des hydrocarbures. Par ailleurs, le projet réglementaire ne nous dit rien sur les compétences de la personne devant réaliser cette évaluation.

Ainsi, au sein du cadre légal envisagé, la question des GES n'apparaît pas à titre de critère formel pour l'autorisation des projets. Il n'est prévu aucun lien légal entre l'émission de

GES et l'octroi d'une autorisation gouvernementale. Il s'agit là d'une lacune majeure : les cibles de réduction de GES que s'est données le Québec ne se traduisent pas ici en une forme de contrainte réglementaire.

3. L'accès aux ressources hydriques nécessaires à la fracturation hydraulique

Bien que les amendements proposés au RPEP indiquent que la demande de l'exploitant doit tenir compte des autres usages de l'eau potable disponible, il laisse dans l'ombre la question la plus importante à cet égard, question soulevée d'ailleurs par le BAPE qui, en 2014, la formulait ainsi : dispose-t-on des quantités gigantesques d'eau qui sont nécessaires à une exploitation, sur une large échelle, de ce type d'énergie, sans compromettre les activités qui se déroulent déjà dans nos communautés ?

La production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique dans certains États américains a exigé le transfert d'énormes quantités d'eau et a suscité des conflits en regard de l'accès à cette ressource essentielle.

4. La gestion des eaux usées

Intimement liée à la question précédente, force nous est de constater que le projet de règlement est complètement silencieux sur l'épineuse question de la gestion des eaux usées découlant de cette exploitation. De fait, c'est le demandeur de permis qui doit préciser la gestion qu'il compte faire des eaux usées et le projet reste muet sur les normes qui devraient être appliquées en ce domaine.

Comment se fait-il que le projet énonce des normes relatives à des activités présentant des risques mineurs en matière d'environnement alors qu'il est complètement silencieux sur un procédé industriel qui présente des risques majeurs pour l'eau potable et l'environnement ?

5. Les distances séparatrices entre les puits gaziers et pétroliers et les sources d'eau potable

À cet égard, nous constatons qu'aucun changement n'est apporté aux distances séparatrices prévues au RPEP entre les éventuels puits gaziers ou pétroliers et les sources d'eau potable, malgré la recommandation du BAPE de 2014 et les revendications des municipalités québécoises.

Or, le consensus scientifique actuel montre que non seulement aux distances prévues par le RPEP des contaminations des sources d'eau potable sont prévisibles, voire probables, mais, qu'en plus, il existe un risque important que la santé des résidents habitant en périphérie des puits gaziers et pétroliers soit affectée sérieusement.

6. La question des nuisances et les atteintes à l'environnement humain

Nous constatons aussi qu'aucune norme ne vise la protection des résidents contre les nuisances sonores importantes associées à ce type d'exploitation où, pour des raisons économiques, la fracturation hydraulique doit être réalisée *in continuo* et sans pause la nuit. Or, le niveau de bruit dépasse largement les 90 dB et à une faible distance des résidences cela constitue une nuisance importante susceptible d'impacts majeurs sur la santé et l'environnement.

De même aucune norme n'est prévue quant à la circulation des centaines de camions qui sont requis pour transporter l'eau et les produits chimiques nécessaires à la fracturation hydraulique.

7. La surveillance des activités des sociétés gazières et pétrolières

Nous constatons aussi que le MELCC n'aurait plus aucune compétence pour surveiller et régir les sondages stratigraphiques, tel que le suggère l'article 14 du projet d'amendement au RPEP. Encore une fois, ce choix réglementaire qui affaiblit objectivement les moyens d'action du MELCC dans l'exercice de sa mission publique, est pour le moins étonnant.

8. Le transport des hydrocarbures

Nous constatons ici encore que la proposition réglementaire soustrait à l'examen public toutes les « structures linéaires » soit les gazoducs et oléoducs, qui devront lier les puits gaziers et pétroliers entre eux et avec les stations de pompage et autres infrastructures nécessaires au transport des hydrocarbures, dans la mesure où elles ont moins de 2 km. Or ces infrastructures ont des impacts majeurs sur les autres activités susceptibles de se déployer dans un territoire donné, dont l'agriculture et la foresterie.

9. Les effets cumulatifs des activités industrielles

L'article 5 du REAFIE prévoit que les effets cumulatifs d'une activité industrielle du type de la fracturation hydraulique ne seront pas examinés au moment de l'octroi d'une autorisation.

À notre point de vue, il s'agit d'une restriction inacceptable dans la mesure où les effets conjugués ou cumulés d'une activité de ce type ont permis de démontrer dans tous les territoires qui l'ont autorisée les impacts réels de cette activité sur l'environnement.

III. Conclusion

Il nous semble évident que les propositions réglementaires actuelles ne peuvent être comprises autrement que comme un encouragement tous azimuts au développement de ce type de production énergétique, malgré ses conséquences négatives sur l'environnement physique et humain.

L'existence de normes distinctes et plus sévères de la part du MERN, normes qui sont d'ailleurs contestées devant nos tribunaux actuellement, sont loin de nous rassurer. De fait, nous considérons que des normes moins sévères de la part du MELCC constituent une aberration et un abandon des principes formulés dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et un soutien implicite à ce type de développement.

En conséquence nous demandons le retrait de ce projet de règlement et la formulation d'un autre projet seul compatible avec les objectifs de la LQE et en harmonie avec les volontés de la société québécoise, nos objectifs de réduction des GES et conforme aux connaissances scientifiques actuelles.

Pour le Comité de coordination du CSQGDS

Richard Langelier
Élyse-Ann Flaubert
Colin Pratte
Marie Saint-Arnaud
Bernard Saulnier
Lucie Sauvé